



Pour citer cet article :

Cotxet de Andreis (Jean), « L'engagement du juge des enfants dans l'action sociale », *Rééducation*, n°57, juillet-août 1954, p. 9-19.



L'ENGAGEMENT DU JUGE DES ENFANTS DANS L'ACTION SOCIALE

par J. COTXET de ANDREIS

Président du Tribunal
pour enfants de PARIS

LES symboles sous lesquels on représente la justice sont sévères.

Ils évoquent la rectitude, la prudence, la bonne mesure. Ils parlent plus à la raison qu'au cœur, au point que ceux qui ne connaissent le Corps judiciaire que de l'extérieur peuvent penser que la sensibilité, la générosité et le sens des autres sont bannis des prétoires — que, dès lors, il est bien difficile au magistrat d'atteindre la noblesse de la vie individuelle qui — selon DANTE — ne réalise son épanouissement que « dans le sens social ».

Peut-on nier cependant que dans l'exercice journalier de sa fonction — rigoureusement réglementée pour ne pas abandonner à l'arbitraire la sauvegarde des libertés et des droits des personnes — le magistrat ne se penche sur l'incidence individuelle et sociale des mesures judiciaires et qu'il n'ait concouru à la socialisation du droit ?

Il ne joue jamais avec le « cœur » des autres — et si parfois il le blesse c'est dans la nécessité de faire prévaloir un droit ou un ordre supérieurs. Cette rigueur limite ses possibilités d'action individuelle.

Le Juge des enfants, lui, a incontestablement une place privilégiée du fait que son activité professionnelle est axée — si je fais abstraction des rares hypothèses où des *peines* sont appliquées aux mineurs — vers la *mise en valeur de la personnalité* des jeunes qu'il essaie de réadapter à la vie familiale, professionnelle et sociale par le choix de mesures appropriées qui constituent un véritable traitement.

Le Juge des enfants participe à l'action sociale.

Il m'appartient de vous montrer à quel titre et dans quelle mesure.

Mais, auparavant, il me paraît indispensable de préciser ce que l'on entend exactement par *action sociale* et si ce terme n'englobe pas des activités fort diverses.

Il me restera, pour être fidèle au titre de cet exposé, « L'engagement du Juge des enfants dans l'action sociale » à rechercher si sa qualité de magistrat autorise le Juge des enfants à *engager* dans cette action sa personne et sa fonction et en quel sens.

L'ACTION SOCIALE

La société doit offrir et assurer à ses membres un métier où *chacun* d'eux, grâce au concours de tous, trouve la possibilité de vivre décemment au point de vue corporel comme au point de vue moral et de réaliser ainsi sa vocation personnelle.

Il incombe donc à la société de permettre à chacun de vivre de son travail, d'avoir et d'élever une famille, de la nourrir et de la loger. *C'est un minimum*. Elle doit, en outre, développer dans l'homme toutes les qualités humaines : la sensibilité, l'intelligence, le sens familial et altruiste.

A l'égard de l'enfant, la société a un impérieux devoir à remplir : elle doit veiller à ce que les innombrables besoins primordiaux de l'enfant — sur lesquels le congrès de l'U.N.A.R. de Dijon a attiré notre attention — soient comblés dès le premier âge.

Il ne s'agit pas de répéter, après le poète latin, que le « plus grand respect » est dû à la personne de l'enfant ; il faut agir si l'on veut que l'enfant trouve dans une famille compréhensive et une société saine, le climat indispensable à son épanouissement.

Hélas, les enquêtes sociales que nous lisons tous les jours nous révèlent l'existence de trop de foyers déficients en raison de l'insouciance, de l'incompréhension, de l'incapacité des parents, quelquefois de leurs fautes, en raison simplement des conditions matérielles de vie trop rigoureuses.

Le bouleversement économique de la fin du siècle passé et les misères accumulées par deux guerres mondiales font que les circonstances actuelles rendent ce développement difficile à l'homme et à l'enfant.

Nous constatons donc que des obstacles et des barrières s'opposent à l'épanouissement de l'homme et de l'enfant. Ces obstacles il faut les vaincre ; ces barrières il faut les lever mais la réussite suppose la participation de tous à l'action sociale, sur le plan général et sur le plan individuel.

I. — *Sur le plan général :*

a) Nous remarquons que l'Etat moderne est engagé dans l'action sociale.

Ainsi toute une série de lois ont été promulguées que l'on se plaît à qualifier de lois « sociales ».

Certes, toute loi peut, me semble-t-il, bénéficier de cette qualification puisque toute loi a pour ambition de régler les rapports harmonieux des membres de la société, afin que l'excès de liberté des uns n'opprime pas les faibles et que la dureté de la vie ne soit excessive pour personne.

Cependant, l'épithète de « social » est réservée aux dispositions législatives qui ont le souci de se pencher sur le sort des plus humbles et

mettent à la charge de la société les obligations individuelles qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer seuls.

L'une des premières lois à laquelle de toute part, on fit l'hommage du « titre de loi sociale » est, si je ne m'abuse, la loi qui dégagait voici 50 ans — la notion du risque professionnel et obligea le groupe à supporter les conséquences désastreuses pour l'ouvrier des accidents du travail. Il serait injuste d'oublier les subtilités juridiques et les moyens techniques ingénieux dont usèrent les Tribunaux pour obtenir ce résultat avant la consécration législative.

La loi de 1898 à laquelle je viens de faire allusion n'est qu'un exemple. Elle illustre, sur le plan général, l'action sociale de l'Etat.

Cette action consiste, par des dispositions législatives, réglementaires, institutionnelles, à faire à l'homme une place meilleure dans la société, en prenant à sa charge la part la plus lourde de ses obligations individuelles afin qu'il lui reste la possibilité de réaliser pleinement sa vocation humaine.

Ces dispositions d'ensemble tendent certes à la prospérité de la nation, à son ordre et parfois à sa gloire mais elles ne l'assurent qu'en fonction même des besoins de l'homme ; c'est à l'ouvrier blessé dans son travail que songe la loi qui couvre le risque professionnel, au malade, la loi sur la sécurité sociale, aux besoins de la famille, la loi sur les allocations familiales ;

b) L'enfant fait tout particulièrement l'objet de la sollicitude législative de l'Etat. Il le protège dans sa personne et dans ses biens ; dans son milieu familial et dans ses milieux de travail. Il veille à ce qu'il ne soit pas blessé dans sa *délicatesse*.

A cet égard le Parlement français a, le premier dans le monde, institué une « Commission de contrôle et de surveillance des publications destinées à la Jeunesse » dans le souci d'améliorer la tonalité de la presse des jeunes afin qu'elle ne nuise pas seulement à sa morale mais à *son moral*.

Nous ne pouvons donc pas méconnaître l'effort législatif français dans toute une série de lois économiques, sanitaires, d'assistance que je suis en droit d'englober sous l'étiquette de « sociales » puisqu'elles tendent directement à l'amélioration soit de l'homme soit de l'enfant dans le milieu social actuel.

2. — Mais l'Etat — quelle que soit l'étendue de son action sociale — n'a jamais pu se passer de l'aide individuelle des particuliers, et cela pour plusieurs raisons :

D'abord, parce qu'une disposition législative, générale par définition, ne peut prévoir tous les cas dignes d'être secourus ;

En second lieu, parce que la multiplication même des dispositions législatives et le nombre des organismes qu'elle crée exigent plus que

jamais la présence de *techniciens des questions sociales*, qui ont pour mission d'adapter à chaque besoin particulier les ressources collectives ;

Enfin, et surtout, parce que l'action sociale pour être véritablement efficace suppose le concours direct, personnel, *d'homme à homme*.

... « La Justice est toute désarmée, disait Albert de MUN, avec son exactitude, sa précision, sa rigueur, tant que la Charité ne vient pas la vivifier, lui apporter quelque chose de plus personnel de plus tendre et de plus divin tout à la fois. »

C'est en effet une loi vieille comme le monde que seul : « Le cœur peut atteindre le cœur ».

« A-t-on jamais vu, disait OZANAM, des gens émus jusqu'aux larmes de la régularité avec laquelle les bornes fontaines s'ouvrent tous les matins et les lampadaires s'éclairent tous les soirs ! »

L'action des hommes pour leurs semblables n'est véritablement efficace que si elle prend une *forme personnelle*.

L'action sociale peut alors s'engager sur deux voies distinctes :

L'une a pour objet principal la réforme, l'aménagement et la constitution des cadres sociaux ; elle est plus ou moins à *coloration politique* ;

L'autre consiste, en fonction de la situation d'individus dans la détresse que nous côtoyons tous les jours, non seulement à leur apporter un secours momentané et passager *mais* à analyser leur situation, à rechercher des solutions durables qui s'adaptent à leur cas, à les aider, à bénéficier des avantages que la société a spécialement conçus pour eux.

Cette forme d'action sociale individualisée a pour *objet*, en dehors de toute préoccupation politique, la *mise en valeur de la personnalité humaine*, dans le cadre social où nous vivons.

Ainsi, en ce qui concerne l'enfant, l'action sociale engagée dans la lutte contre la délinquance juvénile ou en faveur de l'enfance en danger, consiste d'abord à connaître, en partant de cas particuliers, les causes de la délinquance ou du déséquilibre familial et, ensuite, à agir pour rétablir l'harmonie rompue.

Nous allons étudier plus avant cette action sociale en situant la place du Juge des enfants dans la législation actuelle.

ROLE DU JUGE DES ENFANTS

Cette place est primordiale pour plusieurs raisons : j'en retiendrai quatre :

1° D'abord parce que — contrairement à ce qui se passe dans certaines législations étrangères — le Juge des enfants en France est le juge *naturel* des mineurs.

Il n'a pas, en effet, seulement vocation pour s'occuper des jeunes délinquants jugés *rééducables* et que lui défèrent, à ce titre, d'autres juri-

dictions de droit commun, mais sa vocation générale s'étend à tous les mineurs qui ont contrevenu à la loi pénale.

Cette plénitude de juridiction lui vaut la redoutable mission d'établir un *choix* — toujours délicat et parfois angoissant — entre la *peine* et la mesure de *rééducation moderne* ; il concrétise ce choix dans un acte judiciaire, le *jugement*, qui dans le premier cas, présente tous les caractères d'une appréciation de valeur et, dans le second, constitue déjà *en lui-même* : une « *action* ».

C'est vous dire, déjà, qu'il n'y a véritablement place à l'étude de l'action sociale du Juge des enfants que dans l'hypothèse — la plus courante du reste — où il s'oriente vers la mesure éducative ;

2° Place primordiale, en second lieu, parce que les jeunes délinquants ne sont pas les seuls adolescents qui relèvent de la juridiction du Juge des enfants, mais qu'elle s'étend à d'autres jeunes — vagabonds et mineurs, objets de plainte en correction paternelle — dont l'étiologie de l'inadaptation sociale est bien voisine.

3° Place primordiale, encore, parce que la législation actuelle confie au Juge l'enfant *total*, dès qu'il a extériorisé son comportement anormal par le délit, la fugue ou l'indiscipline familiale, jusqu'à la réadaptation *complète* ;

4° Enfin, place primordiale, en raison de *l'étendue* même du rôle du Juge des enfants qu'a parfaitement résumé, en quelques lignes, l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945. Il fixe au Juge *trois* buts à atteindre :

Rechercher la vérité, c'est-à-dire apprécier les faits et leur donner une qualification légale ;

Connaissance de la personnalité ;

Choix, exécution et surveillance de la mesure.

Au premier stade l'action du Juge des enfants relève de la technique juridique ; je n'en parlerai pas si ce n'est pour souligner que le fait délictueux, sa gravité, sa nature et les circonstances dans lesquelles il a été commis sont déjà révélateurs de la personnalité de l'enfant.

Exemple : Délit de chantage...

Aux deux autres stades, le cadre judiciaire classique s'assouplit et s'estompe pour laisser apparaître la physionomie du Juge des enfants dans toute son originalité.

« Laissant à chacun son indépendance pour sauvegarder la valeur des spécialités », il devient l'homme d'action, le chef d'équipe, le responsable qui suscite, facilite, oriente les collaborations les plus diverses au profit de la personne de l'enfant dans le but de le *connaître et de le comprendre* afin de l'aider à se faire dans la société sa place *personnelle*, ce qui exclut toute finalité strictement utilitaire et relègue à une place bien secondaire tous procédés quelconques de conditionnement.

Il n'entre pas, je pense, dans le cadre de cet exposé de décrire toutes les activités du Juge des enfants ; cette méthode me conduirait à un commentaire détaillé d'une législation que les auditeurs avertis de « Méridien » connaissent déjà.

Il me suffit de mettre l'accent sur l'*aspect social* de ces activités au cours des deux phases d'intervention du Juge, intimement liées mais que pour des raisons de commodité, j'ai un peu arbitrairement scindées en : phase de connaissance et phase d'éducation.

Dans une famille normalement constituée, les parents qui ont conscience de leurs responsabilités d'éducateurs et possèdent un minimum de culture, sont le plus souvent capables de bien diriger leurs enfants et de redresser leur comportement s'ils constatent une anomalie dans le développement de leur équilibre.

Qu'un trouble plus grave survienne et les inquiète ils s'entourent de l'avis des membres de la famille, du maître d'école, du chef d'atelier, du psychologue, du médecin et n'en viennent à se séparer de leurs enfants pour une observation scientifique en milieu hospitalier que dans les cas extrêmes.

Le Juge des enfants n'agit pas autrement.

Il ne considère pas le délinquant, le vagabond, l'indiscipliné familial mais *tel* garçon de 17 ans, auteur de violences, qui a pris le parti de sa mère brutalisée par un beau-père ivre ; *telle* fille qui un soir s'en est allée au hasard sur la route parce qu'elle ne pouvait plus supporter au foyer la présence d'une autre femme qui trop tôt avait remplacé sa mère ; *tel ou tel* jeune dont l'opposition à l'autorité parentale s'explique par un despotisme trop accentué et une affection captative, tout aussi insupportable.

Le Juge des enfants s'efforce de *comprendre* avec sympathie chaque cas humain en tenant compte des données personnelles de l'enfant et des conditions de ses milieux de vie.

Son action est véritablement *sociale* par sa nature, son objet et ses moyens.

Par sa nature, parce qu'elle consiste à venir en aide aux parents dans leur mission naturelle d'éducateurs. Le Juge prend à sa charge une partie plus ou moins grande des obligations des parents en les aidant, les conseillant, les guidant et en les faisant bénéficier des avantages que la société met à leur disposition ;

Par son objet, parce que la connaissance de l'enfant n'est poursuivie que dans l'intérêt de l'enfant, dans le souci et dans le but de l'aider à trouver sa place dans la vie sociale en lui donnant les moyens de développer ses qualités propres ;

Par ses moyens, enfin, parce que le Juge a toujours la préoccupation que les procédés d'investigation, dont il dispose, apportent le moins de trouble possible à la vie de l'enfant dans sa famille.

Ainsi — pour ne prendre qu'un exemple — ce n'est pas au hasard que le Juge s'oriente vers une formule d'observation en internat ou en *cure libre*.

Certes il fixera la méthode d'observation selon la complexité du cas mais il aura aussi en vue *l'incidence sociale* de telle ou telle méthode. C'est ainsi qu'il penchera vers la formule d'observation en liberté surveillée s'il est en présence d'un adolescent qui a déjà un métier, gagne sa vie et contribue par son salaire au mieux-être de sa famille.

Pas de *formules stéréotypées* mais choix judicieux de formules individualisées.

Si dans certaines hypothèses le Juge peut — grâce aux renseignements que lui fournissent les rapports sociaux et les contacts étroits qu'il maintient, selon le vœu de la loi, avec l'enfant et sa famille — *isoler* la cause déterminante de l'inadaptation sociale, il reste des cas où le comportement anormal de l'enfant est la résultante de facteurs biologiques, psychologiques et sociaux qui réagissent avec subtilité les uns sur les autres.

« *L'homme* — ainsi que le soulignait M. le professeur HEUYER, au congrès international de criminologie — dans son hérédité et sa constitution est inséparable du milieu où il puise sa substance et qu'il utilise comme une symbiose vivante... L'état physique, intellectuel et social du délinquant ne peut être conçu comme fait de chapitres séparés et indépendants, *mais* comme un tout d'expression synthétique. »

Cette synthèse suppose le concours de tous les techniciens de l'humain.

Le Juge des enfants y trouve sa place, ne serait-ce que pour *coordonner* l'action de spécialistes et *arbitrer*, si des divergences de vues se produisent.

Ce n'est pas, actuellement, à cet aspect de la fonction essentielle du Juge que je songe *mais* au rôle plus modeste d'*organisateur* qu'il doit jouer afin que, sur le plan social, la nécessité d'examens longs et nombreux occasionnent le minimum de gêne aux enfants et aux familles.

Cette préoccupation n'a pas été absente de la récente création au Tribunal pour enfants de la Seine d'une *Association d'orientation éducative* (54, rue de l'Estrapade, Paris).

Grâce à une substantielle subvention accordée par M. le Garde des Sceaux, un local a pu être aménagé en dehors du Palais de Justice ; il sera confortable et accueillant.

L'assistante sociale, *éventuellement* la déléguée permanente à la Liberté surveillée, le psychologue, le médecin psychiatre, l'orienteur professionnel, qu'envisage de déléguer le ministère de l'Education nationale, pourront procéder à leurs examens et se réunir — en présence du Juge s'il l'estime utile — pour discuter le cas.

Organisation satisfaisante sur le *plan scientifique* non seulement en raison de la valeur des spécialistes mais aussi grâce au concours que les représentants les plus qualifiés des Sciences de l'homme ont bien voulu apporter à l'Association, en faisant partie de son « comité technique ».

Organisation qui représente aussi un progrès sur le *plan social* puisqu'elle met à la disposition des enfants et de leurs parents une équipe de spécialistes qualifiés qui, au delà de leur mission judiciaire resteront les conseillers des familles et les aidera à préparer pour l'enfant le milieu familial compréhensif et harmonieux, indispensable à son heureuse évolution.

Le but poursuivi par le Juge des enfants, *au stade de la rééducation*, consiste à réinsérer l'enfant dans son groupe familial, professionnel et social ; mais ce but ne sera atteint que si le juge et tous ceux qui l'entourent réussissent un jour à disparaître, à s'éclipser après avoir rendu à l'enfant la possession de lui-même, l'art de se gouverner seul, *le sens de sa valeur personnelle*.

L'action du Juge des enfants n'est donc pas seulement *sociale* ; elle va plus loin, elle est plus profonde, *elle est humaine*.

Elle est humaine parce que c'est l'éveil de la vocation de l'enfant et l'épanouissement de sa personne qui restent le plus bel objectif à atteindre.

Mais, une telle action — dont nous apercevons les difficultés si nous n'en voyons pas la limite — suppose d'abord *l'action sociale*. Elle consiste à agir sur les milieux de vie de l'enfant en apportant aux membres du groupe familial une aide efficace si variée et si adaptée à chaque cas qu'il est impossible d'en énumérer les modalités. Elle peut aller jusqu'à la prise en charge par la société de tout ou partie des obligations qui — selon la loi naturelle et positive — incombent aux parents mais qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer seuls.

Cette action sociale le Juge des enfants l'exerce soit directement soit indirectement avec le concours de ses collaborateurs directs dont il coordonne l'activité : assistante sociale, déléguée permanente et déléguée bénévole.

Prenons, au hasard, quelques exemples ; il suffit d'ouvrir nos dossiers ou de rappeler nos souvenirs :

Action sociale, celle du Juge qui a su utiliser la souplesse de la législation actuelle et a réussi à atténuer l'attitude par trop autoritaire d'un père, d'un employeur en présence d'enfants hypersensibles, craintifs à l'excès, repliés sur eux-mêmes.

Plus frappante peut-être celle, dans un domaine voisin, — de l'assistante sociale chargée d'une surveillance éducative qui introduit dans une famille une *aide ménagère*, parvient à découvrir un logement pour une famille nombreuse, lui fait attribuer un prêt d'argent...

Du même ordre est l'action du délégué à la Liberté surveillée qui aide un garçon à trouver un métier, lui procure les outils de travail, organise ses loisirs...

L'expérience a montré la valeur de telles initiatives et la nécessité de mettre à la disposition des Juges des enfants les moyens de les réaliser.

Aussi, dernièrement, la Chancellerie a-t-elle encouragé à titre d'expérience, dans quelques Tribunaux pour enfants, dont celui de la Seine, la création de *Comités de patronage de liberté surveillée* constitués sous la forme des associations de la loi de 1901.

Les ressources de ces associations proviennent de subventions du ministère de la Justice, des collectivités, de dons, de cotisations...

Les statuts prévoient l'affectation de ces ressources à la satisfaction des besoins les plus impérieux de nos jeunes en Liberté surveillée, sous les formes les plus variées.

L'ENGAGEMENT

Voilà tracée à grands traits, la place que tient le Juge des enfants dans l'action sociale spécialisée, en faveur des jeunes qui relèvent de sa juridiction, telle que nous l'avons définie. Elle tend à la réinsertion des adolescents dans la société, à leur épanouissement : c'est une action sociale à forme de pédagogie-personnaliste. (1)

Peut-on en déduire que le Juge des enfants ne peut accomplir sa mission sans un engagement de sa part ?

Oui et non ; le tout est de s'entendre sur la portée de ce terme et de le définir si nous tenons à éviter équivoques ou illusions. Or, la notion d'engagement n'est précisément pas de celles que l'on peut saisir facilement, tant le terme recouvre de réalités différentes.

Le mot « engagement » éveille d'abord en nous une image : celle d'un chemin où l'on s'engage, d'une ligne que l'on suit, d'une attitude par conséquent dynamique. C'est le sens vulgaire qui n'est pas si faux pour cela ; que nous le voulions ou non nous sommes engagés par notre métier, notre situation, notre état ou notre profession.

Le but proposé au Juge des enfants est trop noble pour qu'il ne cherche à l'atteindre avec enthousiasme.

Mais ce premier sens d'engagement reste vague et imprécis.

Aussi, le juriste, s'il y réfléchit de plus près, est tout naturellement amené à considérer dans l'engagement la notion de dépossession, de « mise en gage » qu'il implique. C'est la forme que revêt l'engagement du militant qui se donne tout entier corps et âme à la cause qu'il embrasse, à l'idéal qu'il veut faire triompher.

(1) Semblable à celle définie jadis pour les Services sociaux par le R. P. RIQUET.

Un tel engagement suppose l'adhésion totale à une philosophie, à une conception, à une tactique.

Ainsi le militant de l'action sociale n'est pas celui qui se contente de concevoir et de penser les misères qu'il veut soulager, mais l'homme qui les vit, les cotoie, les saisit à partir de cas concrets et les combat pour remonter des cas particuliers aux problèmes structure. S'engageant à fond il risque de préconiser des solutions qui, même si elles ne vont pas aux extrêmes, sont trop fondées sur l'efficacité pour ne pas utiliser des méthodes incompatibles avec la fonction judiciaire.

Le Juge des enfants ne peut, dans l'exercice de ses fonctions être un *militant* au sens *vrai* du terme, ce qui ne signifie pas que dans la sphère d'action sociale spécialisée et limitée où il agit tout engagement lui soit interdit.

En présence d'une réforme de la valeur de la réforme criminologique actuelle où la notion de traitement se substitue à celle de peine, où à la conception de la responsabilité traditionnelle fait place à la recherche des mécanismes qui expliquent les comportements asociaux, le juge des enfants, que la loi a placé elle-même à l'avant-garde, ne peut rester simplement admiratif, sceptique ou indifférent ; il doit prendre position, s'engager. Mais il doit le faire avec une réserve, une prudence et un tact d'autant plus grands dès que l'engagement dépasse l'engagement *personnel* pour atteindre *l'engagement de la fonction*.

Par engagement personnel, je ne songe pas à la sphère d'activité de la vie privée du magistrat, citoyen comme tous les autres, mais un mode de conception, de pensée, qu'il se fait de ses fonctions.

Ainsi on concevrait mal un Juge des enfants qui ne serait pas ouvert aux techniques psychologiques, sociologiques, éducatives modernes qui douterait de leur efficacité et se replierait sur un conformisme juridique étroit et dépassé. L'engagement personnel consiste « à penser et à sentir dans l'axe des idées criminologiques modernes ». Si même, comme il est normal dans tout engagement, le juge va à l'extrême de sa pensée, il n'engage que lui et ne doit de compte qu'à lui-même.

Il en est tout autrement dès qu'il *exteriorise* dans son activité juridictionnelle son engagement personnel. Il doit prendre garde alors de ne pas poser des actes qui risqueraient d'aller d'emblée aux valeurs extrêmes des idées qui le séduisent et dont il souhaite le triomphe.

Cette réserve s'impose au Juge au moins pour trois raisons :

1. — D'abord parce que le magistrat n'engage pas seulement sa personne, mais l'équilibre d'une institution sociale qui engage l'équilibre de la société.

S'il transposait son engagement personnel, généreux et extrême par définition, il ferait plus de mal que de bien. Il doit tenir compte du contexte social. L'action du Juge des enfants n'est pas pour autant statique, mais elle ne peut s'exercer que dans le sens d'une évolution car le groupe social s'accommode mal d'extrémisme.

Les auteurs de l'ordonnance du 2 février 1945 l'ont bien compris ; ils n'ont pas supprimé d'un trait de plume la notion de responsabilité et celle de peine, mais ils en ont restreint le champ d'application en orientant l'action du Juge des enfants, toutes les fois que cela est possible, dans un sens plus compréhensif et plus humain.

2. — En second lieu, le Juge des enfants, doit aux yeux de tous même de ses plus jeunes justiciables, rester le juge. C'est-à-dire celui qui n'intervient que s'il y a conflits de droits ou trouble à l'ordre.

Emporté dans l'action, le Juge des enfants risque d'oublier lui-même s'il n'y prend garde de sorte que l'adolescent peut se méprendre et croire que l'attention qui lui est donnée, le réconfort qui lui est apporté sont le fait d'un particulier et non du représentant d'un corps constitué. Ils risquent alors, ces jeunes, de ne pas situer la justice sur son vrai plan et de s'imaginer qu'au fond les règles familiales ou sociales ont bien peu de valeur puisque lorsqu'on les tourne on s'en sort si confortablement !

3. — Enfin le Juge des enfants n'est pas un isolé mais il fait partie d'un groupe humain, le corps judiciaire, dont il est solidaire.

Le Juge des enfants aura une influence bien plus efficace dans l'action sociale s'il n'agit pas en franc-tireur, mais, si peu à peu par sa persuasion et le rayonnement de son engagement personnel il agit avec tact sur le corps judiciaire dont il fait partie et dans lequel il est, ne l'oublions pas, engagé.

L'œuvre qui est tentée pour les enfants n'est que la première arche du pont qui est jeté entre la société et ceux qui, par leur comportement, se sont désengagés.

Aussi l'institution du Juge des enfants n'est-elle pas un aboutissement mais un exemple, un commencement, une orientation . . .

Si on a paru isoler l'âme de l'enfant de la multitude des âmes humaines, c'est faute de moyens ; on a dû se limiter et se consacrer au plus urgent des problèmes, à celui des jeunes âmes prises à leurs sources.

Mais l'action tutélaire de la Justice doit s'étendre désormais à tous ceux qui ont besoin d'elle.

Or, c'est à la fois par la puissance attractive de son engagement social mais aussi par l'équilibre et la sagesse avec laquelle il exercera ses fonctions que le Juge des enfants orientera bientôt la Magistrature entière vers la protection et le relèvement du délinquant à toutes les époques de sa vie.

Le Juge des enfants et le Juge des hommes poursuivront alors le même but par les mêmes méthodes, avec les adaptations nécessaires

Voilà, me semble-t-il, la vraie place d'avant-garde du Juge des enfants : institution dynamique qui met les garanties de la Justice au service de l'action et transforme la justice par l'efficacité de l'action.